

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2607/2019	Objet : Modification de la délibération n°1808-2009 instituant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I.F.C.E).

Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Pouvoirs : 4

Absents : 2

Votants : 25

L'an deux mil dix-neuf, le 8 avril à 19 h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Nathalie BOIXIERE, Virginie LECARDONNEL, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, conseillers municipaux.

Absents représentés : Alexandre RICHE donne pouvoir à Arlette LEPARC, Claude-Olivier BONNEFOY donne pouvoir à Marie-Paule BOILLOT, Fabrice LEVEAU donne pouvoir à Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS donne pouvoir à Martine HARBULOT.**Absents** : Florence TORRECILLA, Hakima OULD SLIMANE.

Madame Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E) ;**Vu** le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) des services déconcentrés ;**Vu** l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de référence de l'I.F.T.S des services déconcentrés ;**Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée, pour les agents de catégorie A d'une part, et de catégorie B d'un indice supérieur à 380 d'autre part, par une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;**Considérant** la nécessité de modifier la délibération n° 1808-2009 instituant l'I.F.C.E,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer, selon les modalités et montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E) et **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul sera celui de l'I.F.T.S de 2^{ème} catégorie, assorti d'un coefficient de 8.

ARTICLE 2 : DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

ARTICLE 3 : DECIDE que conformément au décret n°91.875, Madame le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

ARTICLE 4 : DECIDE que le paiement de cette indemnité sera exécuté après chaque tour de consultations électorales.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires aux dépenses sont prévus au budget 2019.

ARTICLE 6 : DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 8 avril 2019


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

